



PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE

Arrêté

Portant décision après examen au cas par cas de la demande enregistrée sous le numéro F02418P0005 en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

**Le Préfet de région,
Chevalier dans l'Ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier dans l'Ordre national du Mérite,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°18.017 du 1^{er} février 2018 portant délégation de signature du préfet de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Christophe CHASSANDE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02418P0005 relative à la création d'un forage d'approvisionnement en eau potable d'environ 73 mètres de profondeur, rue du Château d'Eau à Beaugency (45) reçue complète le 17 janvier 2018 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 8 février 2018 ;

- Considérant que le projet a pour objet la création d'un forage d'approvisionnement en eau potable d'environ 73 mètres de profondeur à Beaugency (45), sous la maîtrise d'ouvrage de la commune de Beaugency ;
- Considérant que le projet relève de la catégorie 27°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- Considérant que le projet est destiné à approvisionner en eau la commune de Beaugency, à partir du champ captant dit « rue du Château d'Eau » ;
- Considérant que le dit champ captant se compose actuellement :
 - d'un forage dit « F1 » réalisé en 1922, qui sollicite les nappes des calcaires d'Etampes et des calcaires de Pithiviers ;
 - d'un forage dit « F2 » réalisé en 1966, qui sollicite la nappe des calcaires d'Etampes ;
- Considérant que le forage prévu est destiné à remplacer le forage « F1 » dont l'état est vétuste et qui sera abandonné et comblé, l'exploitation du forage « F2 » étant poursuivie après réhabilitation ;
- Considérant que le forage prévu sollicitera exclusivement la nappe des calcaires d'Etampes ;
- Considérant que les prélèvements maximaux prévus par le projet (soit 200 mètres cubes par heure et 4 000 mètres cubes par jour depuis le nouveau forage et le forage « F2 » qui fonctionneront en alternance), n'excéderont pas ceux qui sont actuellement autorisés depuis le champ captant de la « rue du Château d'Eau » ;

- Considérant que le projet ne remet pas en cause l'intégrité des périmètres de protection institués au bénéfice du champ captant de la « rue du Château d'Eau » ;
- Considérant que le projet est de nature à sécuriser les conditions d'alimentation en eau potable de la population communale, et à réduire les risques de contamination des nappes ;
- Considérant que le projet, dont le terrain d'implantation ne présente pas de sensibilité du point de vue de la biodiversité et des continuités écologiques, n'est pas susceptible de porter atteinte à l'état de conservation des sites Natura 2000 les plus proches, lesquels sont situés à 600 mètres de distance du projet ;
- Considérant que le projet n'est pas susceptible de porter atteinte à d'autres enjeux environnementaux ;
- Considérant qu'au regard de sa nature, de ses caractéristiques et de sa localisation, le projet de création d'un forage d'approvisionnement en eau potable d'environ 73 mètres de profondeur à Beaugency (45) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

Arrête

Article 1^{er}

Le projet de création d'un forage d'approvisionnement en eau potable d'environ 73 mètres de profondeur à Beaugency (45), enregistré sous le numéro F02418P0005, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 3

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le **20 FEV. 2018**

Pour le Préfet de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,

Le Directeur Régional de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement

Christophe CHASSANDE

Voies et délais de recours

- **décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :**

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le Préfet de région
181 rue de Bourgogne
45042 ORLEANS Cedex
(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région
181 rue de Bourgogne
45042 ORLEANS Cedex
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal Administratif d'Orléans
28 rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS Cedex 1
(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

- **décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :**

Recours gracieux et hiérarchique uniquement, dans les conditions de droit commun susmentionnées.

